

## Arrêt

n° 181 153 du 24 janvier 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour introduite le 04.07.2015 en application des articles 10, 12bis §1 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, datant du 22.06.2016 et notifiée le 26.08.2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *locum tenens* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 août 2012.

1.2. Le 14 septembre 2012, il s'est présenté à l'administration communale de Malines afin qu'il soit procédé à son inscription.

1.3. Le 10 janvier 2014, le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et s'est vu octroyer une carte « A ».

1.4. Le 7 octobre 2013, le requérant a fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale avec M. [E.D.O.] auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.5. Par un courrier daté du 24 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 10 de la loi auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue le 17 février 2015 par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 30 avril 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 10 de la loi auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.7. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à l'encontre du requérant, lui notifiée le 26 août 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent».*

*Rappelons que Monsieur [O.,S. U.] a été autorisé à séjournier en Belgique uniquement dans le cadre de ses études. En effet, Monsieur [O.,S. U.] est arrivé en Belgique le 24/08/2012 muni d'un visa D pour études à la VUB. Autorisé au séjour sur base de l'article 58 de la loi, il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire le 19/12/2012. Il a bénéficié du statut étudiant jusqu'au 31/10/2014. Depuis le 01/11/2014, l'intéressé se maintient en séjour irrégulier sur le territoire belge. Le 03/11/2014, il a introduit une demande d'admission au séjour sur base du regroupement familial en application des articles 10 et 12bis §1er 3° de la loi du 15/12/1980. Cependant, cette demande n'a pu être prise en considération étant donné que l'intéressé n'avait pas produit tous les documents de preuves requis. Aussi, l'intéressé est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).*

*Tout d'abord, relevons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des étrangers qu'à la lecture du dispositif légal, les procédures prévues respectivement aux articles 9 et 10 s'excluent par le dispositif même de la loi dès lors que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois, prévu par les articles 9 et 9bis, le requérant ne doit pas se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la même loi. Il s'ensuit que, dès lors que le requérant entre dans les conditions pour que sa demande soit traitée sous l'angle de l'article 10 de la loi, il ne peut pas solliciter le bénéfice de l'article 9 bis de la même loi. Le texte légal étant explicite, la partie requérante ne peut arguer de sa méconnaissance ou d'un quelconque défaut d'obligation formelle. (CCE n°34250 du 17/11/2009).*

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine, Monsieur [O.,S. U.] invoque la présence sur le territoire de son compagnon M. [E.,D. O.]. Toutefois, le fait d'être lié par un partenariat enregistré à une personne autorisée au séjour en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation en vigueur et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à l'étranger. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, soulignons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Ajoutons que l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de se (sic) résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant*

*une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.*

*Par ailleurs, Monsieur [O.,S. U.] soutient qu'un retour dans son pays d'origine induirait, en raison de son homosexualité, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.*

*Afin d'étayer son affirmation, il cite un article du quotidien le Monde du 13.01.2014 sur la promulgation d'une loi interdisant les unions entre personnes de même sexe et restreignant les droits des homosexuels ainsi qu'un document d'Amnesty International réf. PRE01/014/2014 15 janvier 2014 relatif au même sujet. Toutefois, l'intéressé n'établit pas que, par le seul fait qu'il entretient une relation homosexuelle, en Belgique, avec Monsieur [E.,D. O.], il serait personnellement exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine en vue de lever le visa de regroupement familial. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). Le fait qu'afficher publiquement une relation homosexuelle et le fait que le mariage homosexuel soient passibles de peine d'emprisonnement au Nigéria n'implique pas un risque individuel pour l'intéressé l'empêchant d'effectuer les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge. La seule référence au climat général qui règne dans son pays n'est pas de nature à démontrer la réalité ni l'actualité des menaces qu'il encourrait personnellement. Dès lors que le risque de mauvais traitements dans le chef de l'intéressé n'est pas prouvé, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant les éléments d'intégration (cfr. lettre (sic) de tiers) à savoir le fait d'avoir suivi des cours, notamment de néerlandais, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une demande de visa de regroupement familial.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.8. Le 11 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 10 et 12 bis §1 3<sup>e</sup> de la loi du 15.12.1980 ;
- des articles 3, 8, 10 et 14 de la CEDH ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;
- de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, du principe *audi alteram partem* ;
- de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir relevé que « Selon la partie adverse, [son] homosexualité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car [il] ne prouve pas qu'il soit personnellement menacé de sanctions pénale (sic) en raison de son homosexualité », le requérant « estime au contraire qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine en vue d'y demander un visa requis afin d'être autorisé au séjour en Belgique en exécution de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. En effet, en cas de retour, il serait victime de traitements inhumains et dégradants tels que prohibés par l'article 3 de la CEDH en raison de son homosexualité et que cette crainte est rapportée à suffisance ».

Le requérant rappelle ensuite la situation qui prévaut dans son pays quant à la problématique de l'homosexualité et reproduit un extrait d'arrêt du Conseil aux termes duquel il a été jugé que « *dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée*

*est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.*

*En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement ».*

Le requérant en conclut qu' « il est évident que [lui] qui vit ici avec son partenaire, qui est par ailleurs un compatriote nigérian également, serait persécuté en cas de retour au pays en raison de son homosexualité, ce qui est contraire à l'article 3 de la CEDH.

A toutes fins utiles, il y a lieu de rappeler que lorsqu'une personne apporte des éléments (*sic*) concrets d'un risque de persécution en raison de son appartenance à un groupe social persécuté dans son pays d'origine, il incombe à la partie adverse de vérifier concrètement si ce risque est avéré, et de s'assurer qu'elle n'infligera pas un traitement inhumain et dégradant (...) en lui imposant un retour temporaire, obligation non respectée en l'espèce ;

La partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, en fait et en droit au regard de l'article 3 de la CEDH ;

La décision est mal motivée et doit être annulée ».

2.1.2. Dans *une deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse semble soutenir que le fait qu'[il] mène une vie homosexuelle en Belgique, ne l'empêche pas de retourner faire une demande de visa, insinuant qu'[il] peut faire cette demande auprès des autorités belges sans nécessairement afficher publiquement son homosexualité :

Il ne peut être exigé d'une personne qu'elle cache son identité sexuelle et une partie de sa personnalité afin de pouvoir obtenir les autorisations nécessaires en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique. C'est en effet contraire au droit au respect de la vie privée tel que contenu dans l'article 8 de la CEDH, à la liberté d'expression visée à l'article 10 de la CEDH et à l'interdiction de la discrimination visée à l'article 14 de la CEDH.

En cas de retour au Nigéria, [il] devrait en effet « faire semblant » qu'il est hétérosexuel de crainte d'être persécuté par la population et les institutions publiques.

Cela reviendrait à [lui] imposer une obligation de discréetion sur son orientation sexuelle, pratique qui est largement condamnée tant au niveau international qu'au niveau des juridictions belges.

En effet, dans ses principes directeurs, le H.C.R. considère que « *le fait qu'un demandeur puisse être capable d'éviter les persécutions en dissimulant son orientation sexuelle ou son identité de genre ou en étant 'discret' à ce sujet, ou qu'il ait agi ainsi dans le passé, n'est pas une raison valable pour lui refuser le statut de réfugié* ». Il énonce ainsi clairement l'interdiction d'une exigence de discréetion afin d'échapper à une persécution.

La CJUE s'est également clairement opposée à cette exigence de « discréetion » que la partie adverse tente [de lui] imposer.

Dans son arrêt X., Y. et Z., elle énonce : « *il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine* ». La Cour insiste encore : « *Le fait qu'il pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte.* »

Votre Conseil a déjà fait sienne cette interdiction. Dans les arrêts n°1169, n°103.722 et 113.472, rendus à trois juges, le CCE affirme que « *l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et [...] il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule* ».

Aux vues (*sic*) de ce qui précède, la partie adverse a mal motivée sa décision. Cette décision doit être annulée.

Si la partie adverse parle de retour temporaire, (la procédure de visa peut durer minimum 6 mois) rien n'est moins sûr qu'[il] obtiendrait une réponse du consulat ou de l'ambassade dans le délai le plus bref de sorte qu'[il] devrait « jouer l'hétérosexuel » pendant un certain temps non négligeable, et serait ainsi tous les jours exposé aux dangers liés à la découverte de son homosexualité.

[L'] exposer à un tel danger est contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'acte attaqué doit être annulé ».

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant considère que « L'acte attaqué est mal motivé dès lors qu'il considère que seule une crainte de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la CEDH pourrait justifier l'introduction de la demande en Belgique ;

En effet, la partie adverse refuse la demande au motif que cette crainte de mauvais traitement ne serait pas démontrée au sens de l'article 3 de la CEDH ;

A supposer cette allégation avérée, ce qui est formellement contesté par [lui], la partie adverse viole l'article 12 de la loi ;

En effet, la loi indique qu'il faut des « circonstances exceptionnelles » pour former une demande en Belgique et non une cause de force majeure, rendant impossible un retour au pays pour lever le visa.

Il suffit en d'autres termes, que le retour au pays pour la demande de visa soit difficile, en raison des éléments invoqués (...); ces éléments ne doivent pas constituer une impossibilité absolue de retour ; en restreignant l'examen des circonstances exceptionnelles sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse commet une erreur d'interprétation de l'article 12 de la loi ;

L'acte attaqué n'est donc pas valablement motivé en fait et en droit au sens de l'article 10 et 12§1 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les première et deuxième branches réunies du moyen unique, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre du motif de la décision querellée afférent à la problématique de l'homosexualité au Nigéria mais se contente tout d'abord de réitérer les éléments exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'affirmer péremptoirement qu'il encourt un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Or, en se limitant à une telle réitération et à des assertions non étayées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique de sorte qu'il n'est pas fondé à affirmer qu' « il incombe à la partie adverse de vérifier concrètement si ce risque est avéré, et de s'assurer qu'elle n'infligera pas un traitement inhumain et dégradant (...) en lui imposant un retour temporaire, obligation non respectée en l'espèce ».

In fine, quant à l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse « insinue qu'[il] peut faire cette demande auprès des autorités belges sans nécessairement afficher publiquement son homosexualité », elle manque en fait, les termes de l'acte litigieux ne permettant nullement d'en déduire une telle « insinuation ». Il s'ensuit que l'argumentaire développé sur la base de ce postulat par le requérant, de surcroît pour la première fois en termes de requête et par conséquent non porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, ne peut être retenu.

Il en va de même de l'argumentaire du requérant tiré d'un arrêt du Conseil de céans qui, d'une part, n'a pas été exposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et dont, d'autre part, l'enseignement ne peut être transposé en l'espèce, le requérant n'ayant pas initié de procédure en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentaire y présenté manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a examiné la crainte invoquée par le requérant de subir des mauvais traitements tant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH que sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle.

Qui plus est, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 12 de la loi, cette disposition étant totalement étrangère au cas d'espèce.

La troisième branche du moyen unique ne peut par conséquent pas davantage être retenue.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT